

administratives de révision des listes électorales ;
Vu l'arrêté 2525 du 28 février 2012 portant révision extraordinaire des listes électorales.

Arrête :

Article premier : La révision extraordinaire des listes électorales sur toute l'étendue du territoire national, initialement prévue du 1^{er} au 16 mars 2012 par l'arrêté susvisé, est prorogée jusqu'au 30 mars 2012.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2764 du 15 mars 2012 portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, située dans la zone II, Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 11685 du 18 août 2010 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière

d'exploitation Banda Nord, située dans la zone II, Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari ;

Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la Convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Taman Industries Limited" en sigle TIL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mars 2012

Henri DJOMBO

Convention d'aménagement et de transformation n° 1 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou de la zone II Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement"

d'une part,

Et

La Société Taman Industries Limited, en sigle "TIL", représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société »

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la Présidence du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, introduit par la Société Taman Industries Limited à la

suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 11685 du 18 août 2010.

Le Gouvernement congolais et la Société Taman Industries Limited se sont accordés pour conclure la présente Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente Convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4, Kibangou de la zone III, Niari du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente Convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente Convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la Société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la Convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux malaisiens, dénommée Taman Industries Limited.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, B.P. : 2482, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la Société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses

activités, ainsi que toute opération commerciale mobilière se rattachant directement ou indirectement à objet de la Société.

Article 5: Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 10.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 100.000, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale F CFA
TIONG CHIONG HEE	40	100.000	4.000.000
TIONG KIU KING	30	100.000	3.000.000
HIC HUNG KAI	30	100.000	3.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des eaux et forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION BANDA-NORD

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord d'une superficie totale de 102.000 hectares environ, dont 31.586 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4, Kibangou.

L'unité forestière d'exploitation Banda-Nord est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la limite Sud du domaine de chasse de la Nyanga-Sud, qui est la piste reliant les villages Bourené-Mounana-Frontière avec le Gabon ;

A l'Est : par la route du Gabon, depuis le village Kayes jusqu'au village Bourené ;

Au Sud : par la route Banda depuis le village Kayes jusqu'au village Bota ; puis du village Bota jusqu'à la frontière avec le Gabon ;

A l'Ouest : par la frontière avec le Gabon.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la direction départementale de l'économie forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, à partir de 2013.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la Société.

Un avenant à la présente Convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage dans la transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 190 agents en 2012 à 195 en 2014 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente Convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22: Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit, en outre, la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25: La présente Convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la Convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la Convention se fera par arrêté du ministre en charge des eaux et forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente Convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signa-

ture de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de l'empêcher de réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente Convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFE- RENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la Convention, la Société sollicitera l'approbation du ministre en charge des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente Convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la Convention.

De même, au terme de la validité de la présente Convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente Convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Dolisie, le 15 mars 2012

Pour la Société,

Le directeur général

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Cahier de charges particulier relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la Société "Taman Industries Limited"

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- a. Une direction générale qui comprend :
 - un directeur général ;
 - un secrétariat ;
 - une direction des industries ;
 - une direction de l'exploitation forestière ;
 - une direction de vente et commerce ;
 - une direction de l'administration et du personnel ;
 - une direction financière.
- b. La direction des industries comprend :
 - le service des industries.
- c. La direction de l'exploitation forestière comprend :
 - le service d'exploitation.
- d. La direction de vente et commerce comprend :
 - le service de vente et commerce.
- e. La direction de l'administration et du personnel comprend :
 - le service administratif ;
 - le service du personnel.
- f. La direction financière comprend :
 - le service finance et matériel

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3: La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la direction générale de l'économie forestière, le programme de formation.

Article 4: La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffrent à FCFA 3.654.776.000, dont FCFA 2.130.776.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de FCFA 1.524.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Année	1	2	3	4	5
SPE-CIFICATION					
Volume fûts	109.449	109449	109.449	109.449	109.449
Volume commercialisable 70%	76.614	76.614	76.614	76.614	76.614
Volume export (15%)	11.492	11.492	11.492	11.492	11.492
Volume grumes entrée usine (85%)	65.122	65.122	65.122	65.122	65.122
Volume entrée scierie 47,47%	30.913	30.913	30.913	30 913	30.913
Volume entrée déroulage 52,530/	34.209	34.209	34.209	34 209	34.209
Production totale sciages (40%)	12.365	12.365	12.365	12 365	12.365
Sciages humides (70%)	8.655	8.655	8.655	8.655	8.655
Sciages séchés (30%)	3.710	3.710	3.710	3.710	3.710
Menuiserie (20% de sciages séchés)	742	742	742	742	742
Production placages déroulés (50%)	17.104	17.104	17.104	17.104	17.104

Le volume commercialisable est de 70%.

Le rendement au sciage est de 40% dès la première année.

Le rendement au déroulage est de 50% dès la première année.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Banda-Nord ne doit nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière du Niari, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques, à hauteur de deux millions (2.000.000) FCFA, à la sous-préfecture de Banda ;
- Entretien de la piste agricole Kayes-Banda Centre-Ngonzo-Mbota et Birimbi ;
- livraison, chaque année, de deux mille cinq cent

(2.500) litres de gasoil répartis comme suit :

- mille (1.000) litres à la préfecture
- mille (1.000) litres au Conseil départemental ;
- cinq cent (500) litres à la Sous-Préfecture de Banda.

Année 2013

1^{er} trimestre

- Construction en matériaux durable du centre de santé intégré de Doufouma, avec logement du chef de centre.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2014

1^{er} trimestre

- Construction d'une case de passage à Banda.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2015

1^{er} trimestre

- Construction en matériaux durable du centre de santé intégré de Vounda, avec logement du chef de centre.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2016

1^{er} trimestre

- Construction de deux (2) forages d'eau potable à Kouedika et Vounda.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

Année 2017

1^{er} trimestre

- Construction d'un forage d'eau potable à Gangou.

3^e trimestre

- Fourniture de cent soixante quinze (175) tables bancs à la préfecture du Niari.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 1.000 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière du Niari.

Année 2012

- Contribution à la réhabilitation des bureaux de la direction générale de l'environnement à hauteur de FCFA trois millions (3.000.000).

Année 2013

2^e trimestre

- Livraison d'un véhicule Toyota Prado au cabinet du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

4^e trimestre

- Achèvement des travaux de construction du logement du chef de brigade de l'économie forestière de Makabana.

Année 2014

2^e au 4^e trimestre

- Construction du poste de contrôle de Mila Mila.

Année 2015

2^e trimestre

- Réfection des bâtiments abritant les bureaux de la direction départementale de l'économie forestière du Niari et le logement du directeur départemental.

4^e trimestre

- Livraison d'un véhicule Pick up Toyota BJ 79 à la direction générale de l'économie forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Dolisie, le 15 mars 2012

Pour la Société,

Le directeur général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1: Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA x 1000

Désignation	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
CAT D7 G (construction routes)	1	200.000	200.000
CAT D7 G (Débardage 1er)	4	160.000	640.000
CAT compacteur	1	47.000	47.000
CAT 528 Skidder (Débardage 2nd)	2	120.000	240.000
Grumier Actros 380 (transport grumes)	5	60.000	300.000
Menuiserie complète	1	67.000	67.000
Groupe électrogène 500 KVA	1	30.000	30.000
Total	-	-	1.524.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA x 1.000

Spécifications	2012		2013		2014		2015		2016	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1. Exploitation Forestière										
1.1 Prospection										
GPS	1	460								
Boussole shunto	1	85								
clisimètre	1	100								
Topofil	1	50								
1.2 Construction routes										
Niveleuse cat 140 H	1	53.000								
Camion benne latérite	1	22.000								
Chargeur cat 966 avec godet	1	88.000								
Pelle hydraulique	1	13.000								
Boussole topochoix	1	31								
Scie stihl 0,70	1	680								
Rouleau chaine	1	90								
Guide chaine	1	40								
Véhicule pick-up 4X4	1	31.000								
1.3 Production grumes										
Tracteur à chenilles cat D7 G	4	640.000								
Tracteur à pneus cat 528	2	240.000								
Chargeur cat 966 avec fourches	1	70.000								
Scie stihl 0,70	12	8.160								
Rouleau chaine	12	1.088								
Guide chaine	12	480								
Marteau triangulaire	8	400								
Couronne à chiffres	8	640								
pulvérisateur		240								
Véhicule pick-up 4X4	1	31.000								
Camion benne transp personnel	1	40.000								
1.4 Unité de récupération										
Scie lucas mils	1	13.000			1	13.000				

1.5 Autres investissements									
Construction base-vie		48.000		36.000		36.000			
Matériel de bureau		20.000		10.000		5.000		5.000	5.000
Atelier mécanique		50.000							
Construction hangar et travaux génie civil		25.000							
Adduction eau potable et électricité		140.000							
Construction case de passage		12.500		12.500					-
Groupe électrogène 500 kva	1			30.000					
Poste à souder	1	2.000							
Vulcanisation		100							
Stockage carburant (citerne)	2	36.000							
Pièces détachées		40.000		40.000		40.000		40.000	40.000
Fonds de roulement		135.812		25.700		18.800		5.400	5.400
Total		1.762.976		154.200		112.800		50.400	50.400
Total général		2.130.776							

Annexe 4 : Détails des emplois

Postes	Emplois existants	Années			
		2012	2013	2014	2015
1. Direction générale					
Directeur général	1				
Secrétaire	1				
Directeur des industries	1				
Directeur d'exploitation forestière	1				
Directeur shipping	1				
Directeur administratif et du personnel	1				
Directeur financier	1				
Chef de service shipping	1				
Chef de service industries	1				
Chef du personnel	1				
Chef de service finances et matériel	1				
Interprète	2				
Gardiens	4				
2. Exploitation forestiers					
Chef d'exploitation					
Chef de chantier		1			
Cartographe		1			
Chauffeur pack up 4x4		1			

Travaux d'inventaire					
Layonnage					
Boussolier		1			
Aide boussolier		4			
Machetteurs		1			
Jalonneur		1			
chaîneur		1			
Comptage					
Chef d'équipe		1			
Prospecteurs		11			
Construction des routes					
Chef d'équipe		1			
Boussolier		1			
Chaîneur		1			
Abatteur		1			
Aide abatteur		1			
Conducteur D7 G		1			
Aide conducteur D7G		1			
Conducteur Niveleuse		1			
Conducteur chargeur CAT 966 avec godet		1			
Chauffeur benne transport latérite		1			
Conducteur CAT tracteur compacteur		1			
Abattage et tronçonnage fût					
Abatteurs		8			
Aides abatteurs		8			
Pisteurs		8			
tronçonneurs		8			
Aides tronçonneur		8			
Débardage 1er et Débardage 2nd					
Conducteur CAT D7G		8			
Aides conducteurs CAT D7 G		16			
Conducteur CAT 528		4			
Aides conducteur CAT 528		4			
Tronçonnage parc forêt					
Chef d'équipe		1			
Tronçonneurs		6			
Aides tronçonneurs		6			
Cubeurs/classeur		3			
Pointeurs/marqueur		3			
Poseurs des essés		3			
Cryptogyleurs		3			

Chargement et évacuation					
Conducteur CAT 966 avec fourches		1			
Chauffeurs grumiers		8			
Aides chauffeurs grumiers		8			
Commis parcs a grumes		2			
Unité de récupération au chantier					
Scieurs scie lucas mill		1		1	
Aides scieurs scie lucas mill		1		1	
Manutentionnaires		3		3	
Autres personnel de terrain					
Chauffeur pick 4x4		1			
Chauffeur camion de transport personnel		1			
Chauffeurs camion atelier		1			
Infirmier		1			
sentinelle		1			
Section maintenance					
Magasinier		1			
Aide magasinier		1			
Mécanicien		1			
Aide mécanicien		2			
Mécanicien véhicule léger		1			
Aide mécanicien véhicule léger		1			
Electricien auto		1			
Soudeur		1			
Pompiste		1			
Pneumatique		1			
Total	17	173		5	
Total général	198				

Annexe 5 : Organigramme de la société Taman Industries ltd

